COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 2008

relative à une participation financière de la Communauté aux interventions d'urgence contre la fièvre catarrhale du mouton au Royaume-Uni en 2007

[notifiée sous le numéro C(2008) 2161]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2008/418/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue [1], et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [2], et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 3, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 90/424/CEE établit les modalités de la participation financière de la Communauté à des actions vétérinaires ponctuelles, y compris les interventions d'urgence. Pour une éradication aussi rapide que possible de la fièvre catarrhale du mouton, les États membres peuvent bénéficier d'une participation financière aux coûts engendrés par certaines mesures de lutte contre cette maladie.

(2) L'article 3, paragraphe 5, de la décision 90/424/CEE établit la part des coûts encourus par les États membres susceptible d'être couverte par une contribution communautaire.

(3) La participation financière de la Communauté aux mesures d'urgence pour la lutte contre la fièvre catarrhale est soumise aux règles arrêtées par le règlement (CE) nº 349/2005 de la Commission du 28 février 2005 fixant les règles relatives au financement communautaire des interventions d'urgence et de la lutte contre certaines maladies animales visées à la décision 90/424/CEE du Conseil [3]. Ce règlement s'applique aux participations financières de la Communauté octroyées aux États membres au titre des dépenses admissibles qu'il définit pour certaines mesures d'éradication des maladies, dans les situations visées à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 90/424/CEE.

(4) Un foyer de fièvre catarrhale du mouton est apparu au Royaume-Uni en 2007. L'apparition de cette maladie fait courir un risque grave au cheptel communautaire.

(5) En conséquence, le Royaume-Uni a pris les mesures d'urgence requises pour en éviter la propagation.

(6) Le 28 novembre 2007, le Royaume-Uni a communiqué les informations financières requises préalablement à l'octroi d'une aide communautaire, conformément à l'article 6 du règlement (CE) nº 349/2005.

(7) Le Royaume-Uni a intégralement rempli les obligations techniques et administratives prévues à l'article 3 de la décision 90/424/CEE et à l'article 6 du règlement (CE) nº 349/2005.

(8) Les mesures prévues dans la décision dont le projet est joint sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

[1] JO L 327 du 22.12.2000, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2007/729/CE de la Commission (JO L 294 du 13.11.2007, p. 26).

[2] JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

[3] JO L 55 du 1.3.2005, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Contribution financière de la Communauté en faveur du Royaume-Uni

Sans préjudice de l'article 10 *bis* de la décision 90/424/CEE, le Royaume-Uni peut bénéficier d'une participation financière de la Communauté aux dépenses engendrées par les mesures visées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE, qu'il a prises pour lutter contre la fièvre catarrhale du mouton en 2007.

Article 2

Destinataire

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission